

**COMPTE-RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du vendredi 30 juin 2017**

L'AN DEUX MIL DIX SEPT, le 30 juin, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de JOSSIGNY, légalement convoqué le 23 juin 2017, s'est réuni aux lieux et places habituels, sous la présidence de Monsieur Patrick MAILLARD, Maire.

Etaients présents: MME CHEVALLIER, M. FEAUVEAU ET M. GROSBOIS, Adjoints.
MME BRANDSTAETTER
M. COUÏC, FATIS, MIRON ET ROSA

Absents excusés: MM. THOMAS pouvoir à MM. BRANDSTAETTER
MM. PIACENTINO pouvoir à M. MIRON
MM. TRABAC pouvoir à M. COUIC
M. PAULINO
M. HENRIOL
M. TIMOTEO

Secrétaire de Séance: M. MIRON Rodolphe

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Monsieur Rodolphe MIRON a été désigné pour remplir cette fonction.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 19 MAI 2017

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont pris connaissance du procès-verbal du Conseil Municipal du 19 mai 2017 et s'ils ont des observations à formuler
Aucune observation n'étant formulée, **LE CONSEIL APPROUVE**, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 mai 2017.

**DELIBERATION N°2017-35 – PROCES VERBAL DE L'ELECTION DES DELEGUES DU
CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES
SENATEURS**

Procès-verbal en annexe.

DELIBERATION N°2017-36
CONTRAT D'ENTRETIEN DES LOCAUX COMMUNAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics ;

Considérant la proposition de contrat présentée par la société L.C.G , à savoir :

L'entretien de la Mairie (1 fois/semaine) pour	300.00 H.T./mois
L'entretien de l'Ecole (4 fois/semaine) pour.....	245€ H.T./semaine
Deux remises en état de l'Ecole	
- en août (avec nettoyage des rideaux) pour.....	700,00 € H.T.
- en décembre (sans nettoyage des rideaux) pour.....	425,00 € H.T.
Traitement de sol après chaque vacances.....	200 € H.T./ passage
L'entretien des vitres de la Mairie, de l'Ecole et de la Grange aux Dîmes pour.....	450,00 € H.T./passage
L'entretien de la grange aux dîmes pour.....	295€ H.T/passage
L'entretien de la salle associatives et sanitaires.....	200€ H.T/passage

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE de confier l'entretien des locaux communaux à la société **L.C.G** domicilié à Collégien, 7 impasse des Métiers

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le contrat et régler les dépenses s'y rapportant.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21H00

Communes de moins de 1 000 habitants

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

DÉPARTEMENT (collectivité) : Seine-et-Marne

COMMUNE : de Jossigny

ARRONDISSEMENT (subdivision) : Torcy

Effectif légal du conseil municipal : 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de délégués à élire : 3

Nombre de suppléants à élire : 3

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille dix sept, le trente juin à 19 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293, et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Jossigny

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

Patrick MAILLARD	Stéphane FATTIS
Sylvia CHEVALLIER	
Laurent GROSBOIS	
Christian FEATUVEAU	
Monique BRANDSTAETTER	
Rodolphe MIRON	
Gwenaél COUÏC	
Jorge ROSTA	

Absents ² : Ilda Thomas pouvoir à Monique BRANDSTAETTER
Anna Piacentino pouvoir à Rodolphe MIRON
Delphine TRABAC pouvoir à GWENAËC COUÏC
Tonio Timoteo

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.
² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme MAILLARD Patrick, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités) a ouvert la séance.

M./Mme MIRON Rodolphe a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM e BRANDSTAETTER, M^{re} FEAUVEAU
M^{re} ROSA et M^{re} Couic

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, , conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 et L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire trois délégué(s) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	12
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	12
f. Majorité absolue ⁴	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MAILLARD Patrick	12	clauze
CHEVALLIER Sylvia	11	onze
GROSBOIS Laurent	11	onze
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

a été proclamé(e) élu(e) au 1 tour et a déclaré accepter le mandat.

M^{me} CHEVALLIER S. n(e) le 8/10/1963 à Issy Les Bouleaux

adresse 6 bis, grand cœur à Issy

a été proclamé(e) élu(e) au 1 tour et a déclaré accepter le mandat.

M^r GROSBOIS L. né(e) le 23/04/1965 à Tours (37)

adresse 23 rue Ferraille à Issy

a été proclamé(e) élu(e) au 1 tour et a déclaré accepter le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.4. Refus des délégués ⁷

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégués après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 12
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de votes blancs 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 12
- f. Majorité absolue ⁽⁴⁾ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BRANDSTATTER Monique	12	douze
FIATIS Stéphane	12	douze
FEAUVÉAU Christian	11	onze
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁷ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

a été proclamé(e) élu(e) au 1 tour et a déclaré accepter le mandat.

M FRANCOIS né(e) le 9/3/1952 à Laiguy Sur Merne (77)

adresse 26 Bis, rue de Toucanau à Jossigny

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

5.4. Refus des suppléants ¹⁰

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléants après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

6. Observations et réclamations ¹¹ .:

.....
.....

¹⁰ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.
¹¹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 juin 2017,
à 20 heures, 00
minutes, en triple exemplaire ¹² a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les
autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le secrétaire,



Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

¹² Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art. R. 144).